RÈGLEMENT (CE) Nº 109/2003 DE LA COMMISSION
du 21 janvier 2003
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 493/2002 de la Commission [2], et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.

(3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) nº 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.
[2] JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 janvier 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E07	EUR/100 pcs	1,70
0407 00 19 9000	E07	EUR/100 pcs	0,80
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	6,00
	E10	EUR/100 kg	35,00
	E11	EUR/100 kg	3,00
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	30,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	15,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	15,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	75,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	19,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie

E07 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amerique, de l'Estonie et de la Lituanie

E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie, Turquie

E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines

E11 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et des groupes E09, E10.